|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/20 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  11 avril 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin‑3 juillet 2024

Point 4 f) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité :**

**Questions diverses**

Piles et batteries au lithium, classement et identification

Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. En 2016, l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) s’est inquiétée du fait que les rubriques ONU existantes relatives aux piles au lithium n’offraient pas un niveau de détail suffisant et a informé le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses qu’elle avait demandé à SAE International d’élaborer une norme d’emballage permettant éventuellement de transporter certaines batteries au lithium par voie aérienne. En parallèle, l’OACI a invité le Sous-Comité à examiner la possibilité de définir des rubriques plus précises pour les batteries au lithium. Le Sous-Comité a estimé que cet objectif pouvait être atteint au moyen d’un système de classification. Les travaux sur les deux initiatives ont été retardés par la pandémie de COVID-19, mais, à la présente session, le Sous‑Comité examinera des propositions du groupe de travail informel concernant la classification et, plus tard dans l’année, SAE International publiera sa norme après un vote final.

2. Les experts du Royaume-Uni ont participé aux deux initiatives depuis le début et sont donc bien placés pour faire le point sur les progrès accomplis. La norme SAE a un champ d’application beaucoup plus restreint que prévu à l’origine, puisqu’elle ne couvrira que les piles cylindriques jusqu’au type 21700. De son côté, le groupe de travail informel propose un système de classification qui permet d’obtenir un certain degré de granularité, mais le mandat qui lui a été confié par le Sous-Comité ne l’autorise pas à traiter véritablement la question.

II. Proposition

3. Le Sous-Comité se souviendra qu’au paragraphe 2 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, il est écrit : « Il conviendrait en outre qu’ils suivent d’aussi près que possible la structure, la forme et le contenu nouveaux des Recommandations, de manière à offrir aux utilisateurs un système plus commode d’emploi, à faciliter la tâche des organismes de contrôle de l’application et à alléger les formalités administratives. ». L’expert du Royaume-Uni est d’avis que ce point a malheureusement été négligé dans les amendements successifs concernant les batteries au lithium, de sorte que le traitement de ces batteries est aujourd’hui complètement atypique par rapport au reste des matières et objets visés par le Règlement type. (L’expert soumettra en temps utile un document informel pour illustrer ce point en détail.)

4. Les propositions du Royaume-Uni prendront le nouveau système de classification du groupe de travail informel comme point de départ pour une révision complète des dispositions applicables aux batteries au lithium, afin de les aligner sur la pratique suivie pour l’ensemble des autres matières et articles visés par le Règlement type. L’objectif serait de faciliter l’application de la réglementation grâce à une granularité plus fine obtenue grâce à un nombre approprié de nouvelles rubriques ONU, dont chacune ne comportera qu’une instruction d’emballage et pas plus de deux ou, au maximum, trois dispositions spéciales. En outre, les articles devront être étiquetés de manière à ce que les transporteurs disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions rationnelles sur le volume et l’emplacement des colis transportés. En outre, comme les modifications sont fondées sur le nouveau système de classification proposé, qui nécessitera la réalisation d’épreuves supplémentaires pour les piles et les batteries, elles peuvent être incorporées dans le Règlement type sans qu’il soit nécessaire de modifier les rubriques ONU existantes et les dispositions qui y sont associées. En effet, aucune période de transition ne sera nécessaire puisque les piles et batteries plus anciennes et non mises à l’épreuve seront affectées par défaut aux rubriques et dispositions spéciales existantes.

5. Comme indiqué plus haut, ce document de travail sera étayé par des documents informels supplémentaires expliquant en détail les propositions. Ces documents informels porteront au minimum sur la liste des marchandises dangereuses, les instructions d’emballage, les amendements de conséquence (telles que ceux concernant l’étiquetage) et, à titre d’information uniquement, les décisions antérieures du Sous-Comité qui appuient les principes des propositions, ainsi que les raisonnements qui sous-tendent certains points particuliers.

III. Justification

6. Ces propositions donneront aux régulateurs modaux le degré de précision qu’ils souhaitent et sont soutenues par l’industrie britannique. Cette granularité, qui se traduira notamment par de nouvelles dispositions spécifiques en matière d’étiquetage, de marquage et d’emballage, facilitera le transport des piles et batteries au lithium puisque les restrictions générales en place actuellement seront remplacées par des interdictions et des restrictions plus ciblées. La sécurité dans les transports sera améliorée car le principe de séparation des marchandises pourra être appliqué et les erreurs seront plus facilement identifiées. L’impact d’un éventuel incident sur l’environnement s’en trouvera en outre atténué.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)